CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.679 du 7 septembre 1998

A.78.768/VI-14.564

En cause : **FREDERIC** Claudy,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Fleurus.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 1998 par Claudy FREDERIC, qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal du 26 mars 1998 modifiant le règlement organique et d'ordre intérieur du 31 mai 1983", et d'autre part, à la condamnation de la partie adverse "au paiement d'une astreinte de 100.000 francs par jour de retard, dès lors qu'(elle) n'exécuterait pas l'arrêt de suspension à intervenir";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Claudy FREDERIC est directeur de l’Académie de musique et des arts parlés de la Commune de Fleurus depuis 1991.

2. Le 7 octobre 1997, l’échevin de la culture le prive de ses tâches administratives et charge Fernand MOUCHART d’assurer la gestion des services administratifs de cette académie.
L’arrêt n° 72.392 du 11 mars 1998 annule cette décision du 7 octobre 1997 en raison de l’incompétence de son auteur.

3. Le 26 mars 1998, le conseil communal approuve un nouveau règlement organique et d’ordre intérieur de l’Académie de Musique et des Arts parlés.

Cette décision est notifiée au requérant le 1er avril 1998.

Il s’agit de la délibération dont la suspension de l’exécution est demandée.

Selon le requérant, la modification ainsi apportée au règlement préexistant du 31 mai 1983 n’a d’autre objet

que d'"annihiler les effets de l'arrêt d'annulation" du 11 mars 1998 et s'inscrit dans une campagne de "harcèlement motivé par des considérations apparemment personnelles mais certainement étrangères à l'intérêt général", dont il n'est pas la seule victime, "Madame M. ROUSSEAU, secrétaire de l'Académie depuis plus de 13 ans, ex-épouse du secrétaire communal, actuelle compagne du requérant, après avoir été harcelée (voy. affaire 77.948/VI-14.469), (étant) finalement reléguée à un rôle de surveillante".

Considérant que, par courrier recommandé du 3 juin 1998, la partie adverse, Ville de Fleurus, s'est vu notifier par le greffe une copie de la présente demande de suspension; qu'elle en a accusé réception le 4 juin 1998; qu'à la suite de cette notification, elle n'a transmis au Conseil ni dossier ni note d'observation;

Considérant que, par courrier recommandé du 10 août 1998, elle s'est vu notifier l'ordonnance n° 5820-F du 5 août 1998 fixant la présente affaire à l'audience du 2 septembre 1998; qu'elle en a accusé réception le 11 août 1998; qu'elle n'y a réagi d'aucune façon et qu'à l'audience du 2 septembre 1998, elle n'était ni présente ni représentée;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose notamment comme suit :

" Les articles 26 et 27 du règlement général de procédure sont applicables à l'audience.

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)

Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande.

(...)"

Considérant qu'il y a lieu de constater que la partie adverse, n'étant ni présente ni représentée à l'audience, est censée acquiescer à la demande,

D E C I D E :

Article 1er :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du 26 mars 1998 du Conseil communal de la Ville de Fleurus modifiant le règlement organique et d'ordre intérieur du 31 mai 1983 de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus.

Article 2 :

Une astreinte de 100.000 francs par jour de retard est imposée à la partie adverse à partir du huitième jour suivant la notification par voie postale du présent arrêt, au cas où elle n'exécuterait pas le présent arrêt.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept septembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. Ph. HANSE.